FRECHET ET ASSOCIES
15 bis Bd Gambetta
46000 CAHORS
05 65 23 26 00
AVOCATS S.E.L.A.R.L. au capital de 3 025 000 F

JW 2 9
DA 1614

20 FEV. 2001

2001 B387

ABLAZE DIGITAL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 44 RUE SAINT ROME
31000 - TOULOUSE

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

S T A T U T S

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE NORD-OUEST le 27 FEV. 2001
F° 29 Bord 42/2
Reçu : gratis
Le Receveur Principal

LE SOUSSIGNE

- Monsieur CHARVET Grégory
  Demeurant 44 Rue Saint Rome 31000 TOULOUSE
  Né le 10 FEVRIER 1979 à CAHORS (LOT)

Ci-après dénommé **L'ASSOCIE UNIQUE**,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une **société à responsabilité limitée à associé unique.**

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "**ABLAZE DIGITAL**"

G a

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays tant à titre sédentaire qu'ambulant, toutes activités industrielles, artisanales et commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant :

- **A la réalisation de logiciels ;**

- A la création, conception, hébergement de sites internets, conception de CD-ROMS, documents multimédia ;

- A l'édition de journaux et l'édition électronique ;

- Aux autres activités graphiques ;

- A la reproduction d'enregistrements informatiques ;

- Aux autres activités de télécommunications ;

- A la location de machines de bureau et de matériel informatique ;

- Au conseil en systèmes informatiques ;

- Au conseil pour les affaires et la gestion, agence de communication multimédia, web agency ;

- A l'ingénierie et études techniques ;

- A l'édition et la distribution de vidéo, la conception de D V D ;

- A la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- A la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits d'auteurs concernant ces activités ;

- A la participation directe ou indirecte de la société, à titre exclusif ou accessoire, par tous moyens notamment franchise, apports en nature ou en espèces, achats de droits sociaux dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; A cet égard, elle s'interdit conformément à l'article L 223-5 du Nouveau Code de Commerce, de prendre une participation dans une autre société à responsabilité à associé unique ;

- Et plus généralement à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

G C

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **44 RUE SAINT ROME 31000 TOULOUSE.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera **50 ans** plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision extraordinaire des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

III - L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2001.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associée unique apporte à la société une somme de **8 000 (HUIT MILLE) EUROS.**

Cette somme a été déposée avant la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE QUERCY ROUERGUE, agence de CAHORS UNIVERSITE, dont copie de l'attestation est ci-annexée.

G C

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports énumérés ci-dessus, le capital social s'élève à la somme de 8 000 (HUIT MILLE) EUROS.

Il est divisé en **800 (HUIT CENTS) parts sociales de 10 (DIX) EUROS chacune**, numérotées de 1 à 800 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent soit être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Nouveau Code de Commerce.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre, l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 10 - GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant est désigné à l'article 19 des présents statuts. Ultérieurement, le ou les gérants sont désignés par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société les actes ci-après énumérés ne peuvent être accomplis par la gérance qu'après une autorisation de l'associé unique ou des associés.

Ces actes sont :

- Achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;

- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerces appartenant ou pouvant appartenir à la société ;

- A la fondation de toute société, ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'associé unique exerce lui-même la gérance.

3 - Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.33-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

4 - Obligations - Responsabilités

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat.

5 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

2 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé à le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires sauf notification contraire et conjointe des intéressés signifiée à la société.

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Nouveau Code de Commerce.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et, éventuellement par le commissaire aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique ; en cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

PC

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 15 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

En cas de pluralité d'associés, la liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

En cas d'unicité d'associé, la déclaration de dissolution produit les effets prévus par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil à savoir, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur CHARVET Grégory soussigné assure la gérance de la société sans limitation de durée.

FC

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 20 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a en outre été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais impartis par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et au centre de formalités des entreprises.

GC

FACE ANNULEE
(Article 6 du C.G.I. et Ann IV, Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

REGIME FISCAL

La présente société est de plein droit dans le champ d'application du régime des sociétés de personnes (Article 8 du C.G.I.)

Le présent acte est établi sur
10 Pages et comporte :

mot rayé nul : 0
mot ajouté : 0
renvoi : 0

GC

FAIT A CAHORS
LE 02/02/61
EN QUATRE ORIGINAUX

Lu et approuvé
bon pour acceptation de
fonctions de gérant

GC

FACE ANNULÉE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV, Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Monsieur CHARVET Grégory agissant en qualité de futur associé de la société dite "ABLAZE DIGITAL" société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 8 000 (HUIT MILLE) euros, dont le siège social est à 44 Rue Saint Rome 31000 TOULOUSE

Déclare avoir passé pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

---------- N E A N T ----------

Conformément à l'article L 210-6 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967 cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et engagements au compte de la société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A CAHORS

LE 02/02/01

Ge

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

Agence Cahors Université
111, Boulevard Gambetta BP 76
46000 Cahors Cédex 9
Tél : 05 65 36 17 27
Fax :05 65 23 06 41

ABLAZE DIGITAL
SVF Mr CHARVET Gregory
44 Rue SAINT ROME
31000 TOULOUSE

Nos Réf : RDC/MS
Vos réf : 50008195056

ATTESTATION

Je soussigné, Bernard MARTY, Directeur de l'Agence du Crédit Agricole de CAHORS-UNIVERSITE, atteste que :

- Monsieur CHARVET Gregory

a fait un apport à la ***SVF ABLAZE DIGITAL,*** *société en formation, dont le siège social est situé :****44 Rue SAINT ROME 31000 TOUOUSE*** *, de la somme ci-après :*

- Monsieur CHARVET Gregory : 8000 Euros, soit 52 476,56 FF

Cette somme a été déposée le ***23 Janvier 2001*** *sur un compte ouvert en nos livres sous le* ***n° 50008195056*** *au nom de la Société en Formation.*

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Cahors, le,23 Janvier 2001
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur d'Agence
p/o
Bernard MARTY

FACE ANNULEE
(Art.985 du C.P.I. et Arrêté IV. Art.93-1)

FRECHET ET ASSOCIES
AVOCATS